

Décision n° 04-1077
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 décembre 2004
réservant des ressources en numérotation à
la société Multicoms
(préfixe 1678)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Multicoms (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 2929 en date du 16 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les envois de la société Multicoms reçus le 19 novembre 2004 et le 1er décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2004 ;

Décide :

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 2005, le préfixe 1678 est réservé à la société Multicoms (Siren : 383 312 519) pour l'acheminement des appels téléphoniques dans les conditions décrites dans la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 susvisée.

Article 2 - La société Multicoms acquitte, pour le préfixe réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur